



INTERGOVERNMENTAL OCEANOGRAPHIC COMMISSION
COMMISSION OCÉANOGRAPHIQUE INTERGOUVERNEMENTALE
COMISIÓN OCEANOGRÁFICA INTERGUBERNAMENTAL
МЕЖПРАВИТЕЛЬСТВЕННАЯ ОКЕАНОГРАФИЧЕСКАЯ КОМИССИЯ

اللجنة الدولية الحكومية لعلوم المحيطات

政府间海洋学委员会

UNESCO – 7 Place de Fontenoy - 75352 Paris Cedex 07 SP, France
<http://ioc.unesco.org> - contact phone: +33 (0)1 45 68 03 18
E-mail: v.ryabinin@unesco.org

Lettre circulaire de la COI n°2915
(Disponible en anglais et français)

IOC/IFAG/KH/xy
25 octobre 2022

Aux : États membres (principales agences nationales officielles de coordination chargées d'assurer la liaison avec la COI)

cc : Délégués permanents/missions d'observation des États membres de la COI
auprès de l'UNESCO
Commissions nationales pour l'UNESCO des États membres de la COI
Membres du Bureau et des principaux organes subsidiaires de la COI

**Objet : Reconstitution du Groupe financier consultatif intersessions
à composition non limitée pour la période décembre 2022-juin 2023
et rapport sur les contributions en nature**

Conformément à la Résolution [EC-55/2](#) adoptée par le Conseil exécutif de la COI à sa 55e session, (14-17 juin 2022) et transmise en pièce jointe pour référence, le Groupe financier consultatif intersessions à composition non-limitée est reconstitué sous la présidence du Vice-président de la COI, Mr Karim Hilmi. Mme Xenia Yvinec assurera le secrétariat technique du groupe.

Les termes complets du mandat du groupe révisé par l'Assemblée de la COI en juin 2015 dans sa [résolution XXVIII-3](#) sont également joints à la fin de cette lettre circulaire pour référence.

J'invite cordialement les agences nationales de coordination à nommer leurs représentants nationaux qui participeront au travail du groupe financier consultatif intersessions en accord avec le mandat du groupe défini en pièce jointe. Comme précédemment, les membres du groupe travailleront essentiellement par correspondance. Il est par conséquent indispensable de disposer d'adresses électroniques nominatives à jour pour tous les membres désignés.

Tandis que toute la documentation pertinente sera postée en ligne au fur et à mesure de l'avancée des travaux du groupe à l'adresse suivante : <https://oceanexpert.org/event/2996>, j'attire votre attention sur le mandat élargi du groupe appelé à faciliter les consultations intersessions sur l'examen du Règlement intérieur de la Commission et la méthodologie appliquée au rapport sur ses contributions en nature, tout en s'acquittant de ses attributions habituelles sur les questions programmatiques et budgétaires.

Je saisis cette occasion pour rappeler que, conformément à la Résolution EC-55/2, les déclarations officielles de contributions en nature fournies au cours de l'année civile 2022 doivent être soumises au Secrétariat au plus tard le 20 janvier 2023, selon la méthodologie et le format définis dans le

Chairperson

Mr Ariel Hernan TROISI
Technical Secretary
Navy Hydrographic Service
Av. Montes de Oca 2124
C1270ABV Buenos Aires
ARGENTINA

Executive Secretary

Dr Vladimir RYABININ
Intergovernmental Oceanographic
Commission — UNESCO
7 Place de Fontenoy
75352 Paris Cedex 07 SP
FRANCE

Vice-Chairpersons

Dr Marie-Alexandrine SICRE
Directrice de Recherche
Centre national de la recherche scientifique
(CNRS)
3 rue Michel Ange
75016 Paris
FRANCE

Dr Alexander FROLOV
Assistant to the President
National Research Center "Kurchatov Institute"
Academika Kurchatova pl., 1
123182 Moscow
RUSSIAN FEDERATION

Mr Frederico Antonio SARAIVA NOGUEIRA
Navy Captain (Ret) Directorate
of Hydrography and Navigation
Rua Barao de Jaceguai S/N
24048-900 Niterói
BRAZIL

Dr Srinivasa Kumar TUMMALA
Director
Indian National Centre for Ocean
Information Services (INCOIS)
Pragathi Nagar (BO), Nizampet (SO)
Hyderabad 500090
INDIA

Dr Karim HILMI
Head of Oceanography Department
Institut National de Recherche
Halieutique (INRH)
02, Boulevard Sidi Abderrahmane
Ain Diab
20180 Casablanca
MOROCCO

document [IOC/EC-55/5.1.Doc\(2\)](#) et brièvement résumés dans la note ci-jointe " Déclaration des contributions en nature au bénéfice de la mise œuvre du programme de la COI". Un autre rappel sera envoyé plus près de la fin de l'année.

Je souhaiterais que les lettres de nomination des membres de l'IFAG soient envoyées au Secrétariat (à l'attention de Mme Xenia Yvinec à k.yvinec@unesco.org) au plus tard le 30 novembre 2022.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération,

[signature]

Vladimir Ryabinin
Secrétaire exécutif

Pièces jointes : Termes du mandat du Groupe financier consultatif intersessions révisés par la résolution XXVIII-3, Annexe 2
Résolution EC-55/2 de la COI (2022)
Note sur la déclaration des contributions en nature à la COI

Mandat révisé du groupe consultatif financier intersessions de la COI

Objectif

Fournir de manière transparente et objective des avis des États membres au Président de la COI ainsi qu'à l'Assemblée et au Conseil exécutif.

Le Groupe consultatif financier sera constitué à chaque session de l'organe directeur de la COI et fonctionnera pendant la période intersessions qui suit.

Fonctions

- (a) donner un avis sur l'adéquation du lien entre la gestion axée sur les résultats et la Stratégie à moyen terme et le Programme et budget de la COI ;
- (b) donner un avis sur les propositions préliminaires du Directeur général de l'UNESCO concernant la stratégie et les projets de budget de l'UNESCO ;
- (c) donner un avis sur le caractère suffisant des crédits du budget ordinaire et des ressources extrabudgétaires par rapport aux résultats escomptés ;
- (d) donner un avis sur le budget global de la COI, compte tenu des questions d'accessibilité économique et de durabilité.

Composition

- (a) la présidence sera exercée par un membre du Bureau de la Commission ;
- (b) le Groupe sera ouvert à tous les États membres de la COI ; cependant, le Conseil exécutif et l'Assemblée pourront, le cas échéant, demander à des États membres de faire partie du noyau de base.

Modalités de fonctionnement

- (a) le Groupe consultatif financier fonctionnera essentiellement par voie électronique ;
- (b) le cas échéant, le Président pourra convoquer une réunion suffisamment tôt, et sur une période assez longue, pour pouvoir établir un rapport avant l'ouverture d'une session de l'Assemblée ou du Conseil exécutif ;
- (c) le Groupe consultatif financier établira un rapport sur toutes ses activités pour les sessions suivantes de l'Assemblée et du Conseil exécutif, selon que de besoin ;
- (d) la documentation pertinente devra être distribuée à temps pour examen avant la réunion du Groupe consultatif financier ;
- (e) le Groupe devra suivre les procédures s'appliquant aux organes subsidiaires de la COI, en s'efforçant de formuler ses conclusions et recommandations par consensus.

**Questions de gouvernance, de programmation et de budgétisation
intéressant la Commission**

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné les documents :

- (i) IOC/EC-55/3.1.Doc(2) – Rapport sur l'exécution du budget 2020-2021 (40 C/5) au 31 décembre 2021 et grandes lignes du cadre budgétaire intégré 2022-2023,
- (ii) IOC/EC-55/3.1.Doc(3) – Situation financière du Compte spécial de la COI à la fin de 2021 et prévisions pour 2022-2023,
- (iii) IOC/EC-55/5.1.Doc(1) – Révision proposée du Règlement intérieur de la COI – Premier projet,
- (iv) IOC/EC-55/5.1.Doc(2) – Rapport du Président du Groupe consultatif financier intersessions (période intersessions de décembre 2021 à juin 2022),

**I. Rapport sur l'exécution du budget 2020-2021 (40 C/5) au 31 décembre 2021
et grandes lignes du cadre budgétaire intégré 2022-2023**

Confirme que le budget de la COI pour 2020-2021, tel que présenté dans la Partie I du document IOC/EC-55/3.1.Doc(2), a été exécuté conformément au Programme et budget approuvés pour 2020-2021 (40 C/5), y compris aux crédits budgétaires ajustés pour le Compte spécial de la COI tels qu'approuvés par l'Assemblée de la COI à sa 31^e session (IOC/A-31/3.2.Doc(3)) dans sa résolution A-31/2 ;

Constate que les objectifs de mobilisation de ressources extrabudgétaires fixés pour l'exercice 2020-2021 ont été atteints à hauteur de 92 % dans l'ensemble, mais avec des écarts considérables entre les fonctions de la Commission ;

Remercie les États membres qui ont fourni des ressources extrabudgétaires et des contributions en nature pour la mise en œuvre du programme 2020-2021 ;

Exprime sa satisfaction quant au fait que le cadre budgétaire intégré pour 2022-2023 approuvé par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 41^e session et présenté dans la Partie II du document IOC/EC-55/3.1.Doc(2) est conforme aux allocations budgétaires approuvées par l'Assemblée de la COI à sa 31^e session (IOC/A-31/4.2.Doc) dans sa résolution A-31/2 ;

Prend acte des informations sur la situation financière du Compte spécial de la COI à la fin de l'exercice 2021 et des prévisions pour 2022-2023, telles qu'elles figurent dans le document IOC/EC-55/3.1.Doc(3) ;

Approuve les crédits budgétaires révisés pour 2022-2023, tels qu'ils figurent au tableau 1 du document IOC/EC-55/3.1.Doc(3) ;

Encourage tous les États membres à fournir des contributions volontaires pour assurer la pleine réalisation des objectifs de mobilisation de ressources extrabudgétaires convenus collectivement pour 2022-2023, de préférence au Compte spécial de la COI ;

Prie instamment le Secrétaire exécutif de la COI de présenter d'ici septembre 2022 une estimation du budget, y compris des besoins en ressources humaines, nécessaire pour exécuter dans la durée les programmes fondamentaux de la COI et développer les activités de la Commission en réponse

au nombre croissant de demandes des États membres et d'autres parties prenantes comme évoqué dans la résolution XXX-3 de la COI, ainsi que de la communiquer à l'ensemble des États membres de la COI par lettre circulaire ;

Prie également le Secrétaire exécutif de la COI de poursuivre ses efforts pour obtenir de nouvelles contributions volontaires, y compris de donateurs du secteur privé et d'autres partenaires, ainsi que pour parvenir à la mise en œuvre intégrale des objectifs programmatiques de la Commission pour 2022-2023 ;

II. Gouvernance et méthodes de travail

A. Révision du Règlement intérieur de la COI

Rappelle que l'Assemblée de la COI, à sa 31^e session, par le biais de sa résolution A-31/2, a prié le Secrétaire exécutif de la COI de préparer, en consultation avec le Conseiller juridique de l'UNESCO et le Groupe consultatif financier intersessions (IFAG), une proposition préliminaire tendant à établir deux documents révisés, l'un concernant le Règlement intérieur de l'Assemblée de la COI et l'autre le Règlement intérieur du Conseil exécutif de la Commission, en apportant les éclaircissements nécessaires et en harmonisant les différentes versions linguistiques, pour examen et adoption par ces deux organes ;

Reconnaît que, après un examen plus approfondi de la question par l'Office du Conseiller juridique de l'UNESCO et le Groupe consultatif financier intersessions (IFAG), la préparation de ces deux règlements intérieurs distincts représente un exercice plus ardu qu'il ne le paraissait de prime abord ;

Convient que l'élaboration de deux règlements intérieurs distincts pour l'Assemblée et le Conseil exécutif de la COI doit être évaluée en tenant compte des contraintes statutaires et notamment de l'article 6.B.3 des Statuts de la COI, selon lequel « l'Assemblée fixe le Règlement intérieur de la Commission » ;

Accueille favorablement la proposition contenue dans le document IOC/EC-55/5.1.Doc(1), laquelle respecte le souhait des États membres de s'abstenir de toute révision substantielle du Règlement intérieur en le réorganisant plutôt qu'en le révisant véritablement ;

Recommande que l'Assemblée de la COI, à sa 32^e session, adopte l'approche globale telle que présentée dans le document IOC/EC-55/5.1.Doc(1) et reposant sur la proposition de :

- (i) s'abstenir de s'engager dans une procédure de modification des Statuts de la COI,
- (ii) conformément à l'article 6.B.3 des Statuts, maintenir un document unique pour le Règlement intérieur de la Commission, qui sera officiellement fixé par l'Assemblée de la COI,
- (iii) réviser le Règlement intérieur actuel en établissant une distinction entre les articles d'ordre général, les articles applicables à l'Assemblée de la COI et au Conseil exécutif de la COI, et les articles applicables uniquement à l'un de ces deux organes,
- (iv) reconnaître et préciser la compétence du Conseil exécutif de la COI pour suspendre temporairement les articles concernant son organisation et son fonctionnement, sachant que tout amendement au Règlement intérieur ne peut être adopté que par décision de l'Assemblée de la COI ;

Note que, si l'Assemblée de la COI devait adopter cette recommandation, il ne serait pas nécessaire que le Conseil exécutif de la COI tienne une session extraordinaire immédiatement après la 32^e session de l'Assemblée de la Commission afin d'adopter son propre Règlement intérieur, contrairement à ce qui était prévu dans la résolution A-31/2 de la COI ;

Note également la série non exhaustive de commentaires établis par l'Office du Conseiller juridique de l'UNESCO dans l'annexe au document IOC/EC-55/5.1.Doc(1) ;

Invite le Secrétaire exécutif de la COI à préparer le projet de Règlement intérieur révisé pour examen et adoption par l'Assemblée de la COI à sa 32^e session en 2023, sans modification substantielle, en s'appuyant sur les discussions avec le Groupe consultatif financier intersessions (IFAG) et les délibérations du Conseil exécutif de la COI ainsi qu'en se conformant aux recommandations suivantes :

- (i) améliorer la clarté et aligner les versions linguistiques, en s'attachant à corriger uniquement ce qui a besoin d'être corrigé,
- (ii) élaborer des principes directeurs pour les consultations par correspondance, applicables aussi bien à l'Assemblée de la COI qu'au Conseil exécutif de la COI, sur la base des bonnes pratiques en vigueur et de l'expérience de l'UNESCO,
- (iii) inclure dans le Règlement intérieur une disposition concernant la tenue de réunions en ligne, mais seulement à titre exceptionnel,
- (iv) soumettre le projet de principes directeurs concernant la tenue de réunions en ligne à l'Assemblée de la COI avec le projet de Règlement intérieur révisé ;

B. Rapport sur les contributions en nature

Rappelle que la résolution A-31/2 de la COI a invité le Groupe consultatif financier intersessions (IFAG) « à élaborer une proposition d'approche et de méthode systématiques pour la notification des contributions en nature, qui soit conforme aux principes directeurs actualisés pour la programmation et la budgétisation (annexe I de la résolution EC-53/2) ainsi qu'à l'article 10 des Statuts de la COI, en vue de son examen par l'Assemblée de la Commission à sa 32^e session » ;

Se félicite de l'approche plus systématique et inclusive pour rendre compte des contributions en nature, telle que proposée par le Groupe consultatif financier intersessions (IFAG) et présentée dans le document IOC/EC-55/5.1.Doc(2) ;

Invite le Secrétaire exécutif de la COI à lancer l'exercice pilote d'établissement de rapports pour l'année civile 2022 selon le calendrier suivant :

septembre 2022 – janvier 2023 : le Secrétariat de la COI envoie une lettre circulaire aux États membres en septembre 2022 leur expliquant la méthodologie et leur demandant d'adresser leurs déclarations officielles de contributions pour l'année civile 2022, au plus tard le 20 janvier 2023,

février 2023 : le rapport complet sur les contributions en nature est communiqué au Groupe consultatif financier intersessions (IFAG) (mandat intersessions 2022-2023) pour discussion et proposition éventuelle de révision de la méthodologie à soumettre à l'Assemblée de la COI en 2023 ;

Invite également le Secrétaire de la COI à présenter le rapport susmentionné à l'Assemblée de la COI à sa 32^e session pour examen et décision sur les futurs rapports ;

Prie le Secrétaire exécutif de la COI de se pencher sur les questions couvertes par la présente résolution en consultation avec le Groupe consultatif financier intersessions (IFAG) au cours de la période intersessions 2022-2023.

**Déclaration des contributions en nature
au bénéfice de la mise œuvre du programme de la COI**

Rendre compte des contributions en nature est nécessaire à la réalisation des objectifs de la COI qui, à défaut de ces contributions, aurait dû imputer son budget propre.

Tous les types de dépenses effectuées au niveau national dans le cadre de la participation à des programmes, des activités, etc., où les bénéficiaires de la valeur de ces dépenses sont également des nationaux des pays donateurs, n'entrent en principe pas dans cette catégorie de contributions.

Les contributions volontaires (extrabudgétaires) en espèces au flux budgétaire de la COI que la Commission peut utiliser elle-même sont clairement distinctes des contributions en nature pour lesquelles la COI bénéficie de la valeur de ces contributions, par opposition à la dérivation du bénéfice direct de ses propres dépenses en espèces.

La valeur des contributions en nature doit être directement exprimée sur la base du prix du marché, c'est-à-dire le coût que représente cette contribution pour le donateur – c'est le cas lorsque la contribution est dédiée à 100% aux objectifs de l'organisation bénéficiaire (COI).

L'information doit être présentée sous la forme d'une lettre ou d'un e-mail adressé au Secrétaire exécutif de la COI (v.ryabinin@unesco.org) et copiée à la secrétaire technique du Groupe consultatif financier intersessions (k.yvinec@unesco.org) et contenir, au minimum, les informations ci-après.

Le montant doit correspondre à la contribution en nature au cours d'une année civile du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Les montants peuvent être déclarés en monnaies locales ou en dollars des Etats-Unis. Les montants déclarés en monnaies locales seront convertis par le Secrétariat au taux de change opérationnel des Nations Unies applicable aux rapports financiers de la période.

| Contributor | | Purpose | Amount |
|---------------------|---|---|--------------------|
| Country | Institution | | |
| <i>ex. Barbados</i> | <i>Government of Barbados, Coastal Zone Management Unit</i> | <i>Caribbean Tsunami Information Centre</i> | <i>USD 144 109</i> |